



Annexe 1 - Informations importantes au détenteur d'un permis de construction pour une installation septique

- Aviser la municipalité **au moins 2 jours** ouvrables avant le début des travaux afin que l'inspecteur en urbanisme puisse effectuer les vérifications requises avant d'enterrer l'installation ;
- Les travaux doivent être conformes aux plans et à l'étude de sol approuvés et indiqués dans le permis. Si des modifications devaient arriver en cours de travaux, les plans doivent être corrigés par son concepteur et approuvés de nouveau par la municipalité ;
- Veuillez vous assurer de remettre une copie de l'étude de sol et des plans à l'entrepreneur avant de faire effectuer les travaux ;
- La fosse septique d'une résidence utilisée de façon permanente doit être vidangée au moins une fois tout les 2 ans et lorsque utilisée de façon saisonnière (moins de 180 jours par année), elle doit être vidangée au moins une fois tout les 4 ans ;
- Il est déconseillé d'utiliser un broyeur à déchet ou des enzymes avec une installation septique, puisque la matière ainsi broyée peut traverser dans l'élément épurateur et en bloquer les orifices à long terme ;
- L'emploi d'une toilette à débit réduit (6,5 L et moins) sollicite moins l'installation septique et prolonge sa durée de vie, économise votre puits et est tout aussi efficace ;
- Il est interdit de circuler avec un véhicule motorisé sur l'élément épurateur (ceci afin d'éviter de déranger le niveau des conduites ou de les briser en plus d'éviter de compacter le sol. Les bactéries qui servent à épurer l'effluent ont besoin d'air) ;
- Un bon truc : identifier l'emplacement de l'élément épurateur par des piquets ;
- Le terrain au-dessus de l'élément épurateur doit être gazonné afin de maintenir le sol et aménagé de façon à ce que l'eau ne puisse s'accumuler ;
- Les ouvertures de visite de la fosse doivent demeurer visibles et accessibles en tout temps ;
- La fosse septique doit être ventilée par la plomberie de la maison ou par une conduite installée conformément à la réglementation ;
- Pour certains systèmes, un contrat d'entretien est obligatoire dont une copie doit être acheminée à la municipalité ;
- Afin d'économiser sur les coûts de vidange des fosses septiques, il est possible de créer une liste de noms et de la fournir à l'entreprise responsable d'effectuer la vidange. Surveillez les informations sur le site Internet (www.sainte-flavie.net) ou dans le journal « La Marée ».

Pour contacter le service d'urbanisme : 418-775-7050 poste 136

Origines de la réglementation concernant les installations septiques

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)

Les obligations du citoyen ainsi que de la municipalité découlent du règlement provincial communément appelé « Q-2, r. 8 ». Ce règlement est d'application obligatoire par toute municipalité et pour toute personne dont le bâtiment rejette des eaux usées ou ménagères et qui n'est pas relié à un réseau d'égout autorisé. Ce règlement contient notamment des dispositions sur :

- L'obligation de requérir de la municipalité un permis avant tout travaux sur une installation septique, avant la construction d'une nouvelle résidence isolée ou avant l'ajout de chambres à coucher dans une résidence isolée existante ;
- L'obligation de faire produire une étude de caractérisation du sol signée par un membre d'un ordre professionnel compétent ainsi qu'un plan de localisation des composantes du dispositif de traitement des eaux usées comprenant entre autres ;
 - Niveau de perméabilité du sol ;
 - Profondeur de la nappe phréatique, du roc, de toute couche de sol imperméable ou peu perméable ;
 - Pente et topographie du site ;
 - Localisation des puits voisins, des cours d'eau, des bâtiments, des arbres, des limites de terrain, des allées de circulation, des conduites de drainage ;
 - Nombre de chambres à coucher (ou débit quotidien) de la résidence ou du bâtiment à desservir ;
- L'obligation d'utiliser ou de faire installer un système de traitement des eaux usées conforme au règlement ;
- Le règlement s'applique également à tout autre bâtiment qu'une résidence (ex. cabane à sucre, camping, commerce) et qui rejette au plus 3240 litres d'eaux usées ou ménagères par jour.

Le règlement et les guides d'application peuvent être consultés sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs à l'adresse : www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/index.htm .

*** Ces informations sont données à titre indicatif seulement et n'ont aucune valeur légale. Référez au texte du règlement pour obtenir les informations officielles.**

Informations données en lien avec le permis suivant :

No de permis : _____ Date d'émission : _____

Propriétaire : _____

Adresse des travaux : _____

Entrepreneur : _____

Inspecteur en urbanisme : _____